



Pourquoi la CGT dit : **NON** à ce projet de TRAITE CONSTITUTION EUROPEENNE

A ceux qui estiment qu'un syndicat n'a pas à prendre position sur un tel sujet, il est bon de rappeler les deux phrases suivantes tirées des statuts du 45^{ème} congrès de la CGT :

« Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société »

« (La CGT) agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et d'autres formes d'exploitation et de domination ».

Dans ce projet, **cinq principes fondamentaux de droit constitutionnel** sont bafoués :

I) PREMIER PRINCIPE FONDAMENTAL :

Une constitution doit être lisible et compréhensible par tous les citoyens : ce texte-là est illisible.

Le texte de la constitution européenne comporte 448 articles, 36 protocoles, 2 annexes, 50 déclarations. Il est beaucoup trop long : 852 pages A4, soit une ramette et demie de papier.

Par comparaison, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 comporte 17 articles et tient sur 2 pages format A4 ;

La longueur interminable du texte de projet de Constitution Européenne éloigne les curieux et empêche ainsi toute critique véritable, tout réel débat démocratique.

II) DEUXIEME PRINCIPE FONDAMENTAL :

Une constitution doit être politiquement neutre pour permettre le débat politique : ce texte est totalement partisan en imposant une seule politique économique¹.

Politique économique² pouvant se résumer ainsi : **LIBERALISME** et **CONCURRENCE**

L'article I-3 (Les objectifs de l'Union) est très clair : «L'union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, **et un marché où la concurrence est libre et non faussée.** ». L'article III – 177 précise les finalités de l'article I-3 : « ... l'action de l'Union est conduite... conformément au respect du principe d'une **économie de marché ouverte où la concurrence est libre** ».

Et cela se répète de nombreuses fois tout au long de la fastidieuse lecture comme un entêtant leitmotiv. Ainsi le mot « banque » est recensé 176 fois, le mot « marché » 88 fois, « concurrence ou concurrentiel » 33 fois etc. Aucun de ces termes ne se retrouve dans la Constitution française.

La flexibilité de l'emploi est de mise dans cette constitution où l'important est de « promouvoir une main d'œuvre qualifiée... susceptible de s'adapter », ainsi que la libre circulation des capitaux, figurant dans l'article I-4 (**libertés fondamentales (sic)**) : « la libre circulation des personnes, des services et des marchandises et des capitaux est garantie par l'Union ». D'ailleurs, une taxation des capitaux est interdite (art III-156 « les restrictions aux mouvements de capitaux... sont interdites »). **Exit la taxe Tobin³ !**

La Banque Centrale Européenne (organisme indépendant et sans contrôle démocratique) devient toute puissante. (art I 30-2 : « L'objectif principal du système de banque centrale européenne est de maintenir la stabilité des prix » et « Elle agit conformément **au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre** »). Elle est seule maîtresse à bord en matière de politique monétaire.

Ainsi, il est impossible pour les états d'engager des politiques de relance économique, ou de soutenir des secteurs importants de l'économie. Ils doivent impérativement respecter les critères du pacte de stabilité. Or méfions nous! La Commission « surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les états membres pour déceler les erreurs manifestes » art III-184. **C'est ainsi qu'on jette aux orties l'indépendance budgétaire des Etats, l'indépendance des nations d'Europe.**

La notion de service public n'existe pas dans le texte de la constitution européenne. Il mentionne uniquement les « services d'intérêt économique général ».

Attention ! L'article III-167 précise que « les entreprises chargées de la **gestion des services d'intérêt économique général... sont soumises aux règles de la concurrence** ». On constate un recul par rapport à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui précise dans son article 12 que « la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique... instituée pour l'avantage de tous », à savoir le service public.

Le droit au travail et à l'emploi est réduit au « droit de travailler » et à la liberté de « rechercher un emploi » art II-75, ce qui constitue un recul par rapport à la constitution française de 1958. Le droit à la protection sociale laisse la place au « droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux » Art II-94. Le problème est qu'il y a une différence entre un droit d'accès à la sécurité sociale et un droit d'accès à des prestations sociales, les dites prestations pouvant très bien être des opérateurs privés. C'est là un recul par rapport à la déclaration universelle des droits de l'homme précisant que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que les services sociaux nécessaires ».

Quant à un droit à la retraite, il n'en est fait nullement mention dans le texte de la constitution européenne. D'ailleurs, les mots « retraite » ou « retraité(e) » n'y figurent pas une seule fois. Alors que préambule de la constitution de 1946 dit que : « La nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos les loisirs ». **Une notion est donc totalement absente de la constitution européenne, c'est celle de solidarité.**

L'économie a donc pris le pas sur le politique. L'intérêt a donc pris le pas sur la fraternité.

III) TROISIEME PRINCIPE FONDAMENTAL :

Une constitution doit pouvoir être révisable : ce texte est totalement verrouillé par l'obligation d'une double unanimité.

Ce traité constitutif européen est quasiment impossible à réviser. En effet, l'article IV – 443.3 dit qu'« Une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres est convoquée par le Président du Conseil en vue d'arrêter **d'un commun accord** les modifications à apporter au présent traité. Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ».

Donc, pour qu'une révision soit adoptable, il faut d'abord l'unanimité des gouvernements pour être d'accord sur un projet de révision, puis il faut après cela l'unanimité des peuples d'Europe pour la ratifier. Avec 25 pays, si nous espérons dans l'avenir quelques améliorations ou changements, autant dire que nous avons le temps d'attendre, et nos enfants aussi.

Ce texte a donc été délibérément figé. Bel exemple d'appel au dialogue démocratique !

IV) QUATRIEME PRINCIPE FONDAMENTAL :

Une constitution doit protéger de la tyrannie par la séparation et le contrôle démocratique des pouvoirs : cette constitution organise un parlement sans réels pouvoirs face à un exécutif tout puissant largement affranchi de tout contrôle démocratique.

On peut penser que grâce à cette constitution, les citoyens, en particulier par leurs représentants élus, pourront apporter des propositions de lois améliorant la vie des européens. Mais, au contraire, le parlement n'a aucunement le pouvoir de proposer de nouvelles lois, c'est l'exécutif qui en a l'initiative exclusive (**et un exécutif nullement élu**), comme le précise l'article I -26 « Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission européenne, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Les autres cas sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution le prévoit ».

C'est le pouvoir absolu de la Commission⁴. C'est la confusion des pouvoirs. Car ici, les pouvoirs législatif, exécutif, et judiciaire (c'est la Commission qui décide d'intenter, ou non, les actions en justice dans le respect de la constitution article I-26 « La commission surveille l'application du Droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union Européenne) sont entre les mêmes mains (Commission + Conseil des ministres)

Le Parlement Européen, seule instance élue, n'a aucun moyen sérieux pour agir sur la politique menée par la commission et le Conseil des ministres. Donc, en plus de la confusion des pouvoirs, il n'y a pas de véritable contrôle parlementaire. **Dans cette constitution, les citoyens européens perdent deux remparts sérieux à la Tyrannie.** Les tenants du « oui » auraient-ils oublié cette phrase de Montesquieu ? : « Il est essentiel, pour protéger les humains de la tyrannie, d'abord de séparer les pouvoirs, et ensuite d'organiser le contrôle des pouvoirs : pas de confusion des pouvoirs, et pas de pouvoirs sans contre-pouvoirs » . **Adieu donc les principes de la Révolution française !**

V) CINQUIEME PRINCIPE FONDAMENTAL :

Une Constitution doit être établie par le peuple lui-même pour se protéger de l'arbitraire des puissants à travers une assemblée élue pour cette occasion puis dissoute. Ce texte entérine des institutions européennes écrites depuis cinquante ans par des hommes et des femmes au pouvoir, à la fois juges et parties.

Dans l'Histoire, les constitutions furent écrites par les représentants du peuple, après une lutte contre une tyrannie ou un pouvoir despotique. Par exemple, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen écrite en vue de protéger le peuple du pouvoir arbitraire de la noblesse, ou la Constitution de 1946, fortement inspirée par le programme du Conseil National de la Résistance.

Ici, ce sont les hommes et les femmes au pouvoir depuis un demi-siècle qui ont concocté ce texte en vue d'institutionnaliser des politiques et des pouvoirs en place depuis cinquante ans, tout en verrouillant toute autre alternative.

Il est incroyable de voir que le texte de cette Constitution commence ainsi : « Sa majesté le Roi des Belges, le Président de la République Tchèque... » jusqu'à « Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ». Dans la constitution française, nous avons au contraire : « **Le peuple français proclame solennellement...** ».

Conclusion : Nous sommes donc en présence d'un texte qui, s'il est ratifié, relèguera à un rang inférieur toutes les Constitutions des pays d'Europe. De plus, le moindre règlement européen sera même supérieur à nos Constitutions nationales

Il est inadmissible, qu'une fois cette Constitution adoptée, notre Constitution de 1958, notre Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ne nous protégeront donc plus de rien, et ce dans tous les domaines où l'Europe prend le pouvoir, c'est-à-dire presque partout.

Pour ceux qui ont peur que la France soit isolée en cas de victoire du « non », qu'ils se rassurent.

D'abord, ce texte ne sera tout simplement pas adopté. L'Europe, elle, restera.
Ensuite, la France aura montré l'exemple contre le libéralisme et ses puissants, comme la France fut en première ligne dans le combat pour l'émancipation des peuples en 1789, phare de la liberté et espoir des peuples opprimés.
Actuellement, les peuples de l'Europe ont les yeux fixés sur nous.

Donc, au vu de ce qui précède, et face à ce texte qui privilégie la concurrence à la solidarité, qui fait fi des droits fondamentaux que des hommes et des femmes ont acquis chèrement depuis deux cents ans, face à ce qu'on peut considérer comme un recul de la civilisation, à un retour de la loi du plus fort, et sachant qu'« Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer la constitution. Une constitution ne pouvant assujettir à ses lois les générations futures (Art 28 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) », alors pour le :

REFERENDUM DU 29 MAI 2005 :

POUR LA CGT TRESOR, C'EST NON !

¹ Le seul exemple connu d'une constitution imposant une politique économique au peuple est la constitution soviétique de Joseph Staline.

² Cette politique économique, ainsi que les autres politiques imposées (comme par exemple la politique de défense inféodée à l'OTAN) est détaillée dans la partie III. Est-ce pour cela que le mini-livre de poche distribué gratuitement par le Parlement européen ne comporte que les parties I, II et IV ?

³ LA TAXE TOBIN

L'idée : taxer à hauteur de 0.1% (plus ou moins), l'ensemble des transactions financières mondiales, et notamment celles qui ont une connotation spéculative. Cette idée a été exposée par l'économiste américain James Tobin en 1978, dont l'idée de départ était de redonner une autonomie aux politiques monétaires.

Pourquoi ?

Le but : réduire la spéculation agressive sur les marchés financiers. C'est pourquoi, ce projet est particulièrement d'actualité aujourd'hui : la globalisation des échanges, la déréglementation, le flottement des monnaies, le décrochage ont accentué la spéculation sur les marchés financiers, et par la même occasion l'instabilité de ceux-ci. Aussi, on peut considérer que les crises les plus récentes en Asie en 1997 et en Russie en 1998 trouvent une partie de leurs causes dans la spéculation.

Comment ?

En augmentant le coût des transactions spéculatives, la taxe Tobin a un effet dissuasif, « elle contribue à jeter du sable dans les rouages de la spéculation ». Même si son taux est faible, cet effet sera d'autant plus important qu'un spéculateur effectue plusieurs transactions par jour. La taxe doit donc s'appliquer aux transactions spéculatives sans toucher les transactions de long terme.

Pour quoi ? Que faire de l'immense masse d'argent prélevée ?

En effet, on peut estimer que la somme prélevée avoisinerait les 50 milliards d'euros. De nombreuses associations luttent pour la mise en place de la taxe Tobin, et demandent que cette somme soit affectée à l'aide au développement des pays pauvres.

D'autant que le programme des NATIONS-UNIES pour le développement (PNUD) estime à 40 milliards de dollars le montant nécessaire pour éradiquer la pauvreté. Il semble dès lors logique que les sommes récoltées, symbole de la toute puissance financière des pays industrialisés, soient allouées au développement des pays les moins avancés et cela d'autant plus que les aides des États riches aux pays en voie de développement sont en forte baisse ces dernières années.

⁴ Les membres de la Commission Européenne ne sont pas élus, mais nommés par les gouvernements des états membres. Par exemple, Le président actuel est José Manuel Barroso, un ultra libéral, la commissaire néerlandaise à la concurrence, Mme Nélie surnommée « Nickel Nélie » en référence à Margaret Thatcher, et celui chargé du marché intérieur est l'irlandais Charlie Mc Creevy, un fanatique de la flexibilité du travail.

Syndicat National du Trésor CGT – section MOSELLE

Trésorerie Générale de la Moselle – Case CGT 1, rue François de Cures BP 41054, 57036 METZ CEDEX 01

E-mail : cgt.057@cp.finances.gouv.fr Site : <http://magellan/syndicats/057/CGT/CGT57.htm> ou <http://www.tresor.cgt.fr/57/>